Numéro 150

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°150
Mars - avril 2026

SOMMAIRE

- Emery Kituku Kinzonzi, *L'utopie de l'apolitisme de la société civile dans un État en quête de démocratie. Réflexion sur un acteur politique autrement identifié*.....1
- Emmanuel Tshisekedi Babatubia, *L'assurabilité d'activités sportives en RD Congo*.....7
- Seraphine Kilongozi Musambi, *VIH, IST et prévenu : l'angle mort de la justice pénale congolaise en matière de violences sexuelles*.....13
- Véronique Pomo Lopaka, Jonathan Enguta Mwenzi et Simon Kayoyo Umbela, *Analyse comparative des indicateurs de qualité de l'enseignement entre les instituts supérieurs techniques publics et privés de la ville de Kinshasa*.....21
- Symphorien Lobo Kasongo, *Référendum d'initiative partagée (RIP) pour un développement durable dans le territoire de Lubao*.....27
- Héritier Tuli, *Le musée à l'épreuve du public : perceptions, malentendus et attentes face aux collections patrimoniales à Kinshasa*.....34
- Jerry Papa, *Pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République : relecture à la lumière du contreseing en droit constitutionnel congolais*.....42
- Bernadette Muisaka kamono, Olivier Mangapi Kinze et Josephat Tshianda Kapinga, *Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa*.....49
- Papy-David Imbwan Tambala, Henri-Bonard Bamfumu Musasa, Orchidée Phoba, *Usages informels du smartphone en contexte d'interdiction scolaire : étude menée auprès d'élèves finalistes en RD Congo*.....55
- Socrates Kangulumba Kiseselle, *Vacance prolongée du porte-parole de l'opposition politique en République démocratique du Congo : entre blocage institutionnel et stratégie politique*.....61
- Jonathan Mfiri Kenshune, *Opportunités et défis de la pratique du « e-église » sur le marché congolais de la foi*.....68
- Sylvain Kitenge Lobaba, *Cour des comptes et répression des fautes de gestion : quel regard pour une bonne gouvernance en RD Congo ?*.....74
- Fulgence Mbala Songa, Elysée Nteba Nawotuhola, Rodrigues Mboma Matondo, *Opportunités du marché du carbone et préalables à son opérationnalisation en République démocratique du Congo*.....82
- Timothée Ngongo Tambwe, *La question de migration des Mbororo face aux défis sécuritaires en Afrique centrale : opportunité ou facteur de déstabilisation*.....90
- Raphael Omatoko Okongema, *La sécurisation des paiements électroniques en droit congolais : analyse critique du cadre normatif et perspectives de réforme*.....98
- Mike Bola Malumalu, *La vente à tempérament en République démocratique du Congo. Analyse juridique, enjeux économiques et perspectives de réforme*.....103
- Elvis Felo Bitumba, Reagan Ngonzo Kitumba et Rochelvie Mayele Nkelele, *Difficulté d'adaptation durant la transition secondaire-université à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Kinshasa*.....108

- Gabriel Onadambo Koy, *Regard critique sur la responsabilité civile prévue à l'article 260 alinéa 2 CCCLIII en cas de dommages causés par l'enfant mineur de la rue*.....114
- Benjamin Mbamba Kpako, Henri Ingwa Lofinda et Patience Mbulazwa Indolo, *Compétence numérique la plus observée chez le personnel scientifique de l'Université de Kinshasa à l'ère du système Licence-Master-Doctorat (LMD)*.....120
- Hervé Sossongo ya Mosossongo, Dieudonné Kungwa Sungura et Edouard Nyembo ya Mahingu, *Le cadre juridique du secret bancaire en RD Congo : entre protection de la vie privée et exigences de transparence financière*.....128
- Arnold Musao Kalombo, *Transition écologique et choix stratégiques de développement en Afrique centrale : le dilemme pétrole–biodiversité dans le cas du Parc national de Virunga*……138
- Jimmy Edjimi Kwey, Ezekiel Lelo Lelo, Patrick Tsakala Musamu, *Analyse stratégique et managériale d'internationalisation et du développement des entreprises congolaises* ……144
- Guelord Kabamba Mukendi, Adolphe Mafuata Ngalamulume, Célestin Mutombo Kazadi, *Incidence du profil des entrepreneurs sur la pérennité des microentreprises implantées dans la commune de Limete*……153
- Leprince Nkwahata Masangata, *Engagement citoyen pour une gestion responsable des déchets ménagers dans la ville de Kinshasa*……159
- Francine Ipanthiar Lathiar, *Le phénomène de retour dans la rue des enfants de la rue resocialisés par les organisations non gouvernementales : quelles stratégies pour une réinsertion sociale efficace et durable ?*..……171
- Eric Isikanga Itongo, *La fonction régulatrice du juge constitutionnel : un pouvoir implicite en droit constitutionnel congolais*……177
- Thedi Kazadi Katumba, *Analyse des stratégies des établissements publics congolais pour tirer profit des crédits carbone sur le marché international*……183
- Augustin Elodi Osombe, *Les immunités des représentants de l'État et la culpabilité pour crimes internationaux*……189
- Sosthène Bokebe Iyeti, Michel Remo Yossa, Jonathan Enguta Mwenzi, *Image organisationnelle et fidélité des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*……196
- Guy Kashemwa Bahogwerhe, Gabriel Kalonda Mbulu, *Intelligence économique, un nouvel outil d'influence d'une organisation : principes, stratégies et lobbying*……..203
- Patricka Musumadi Kiluwa, *De la responsabilité des plateformes numériques en RD Congo : défis du commerce via les réseaux sociaux*……...214
- Jean-Claude Tshipama, *Les facteurs clés de succès des entreprises « Born Global » : une approche théorique contextualisée à la République Démocratique du Congo*……..219
- Emmanuel Minga, Hugues Kwete, Alex Mbantshi, *Microcrédit digital en RD Congo : coût réel, transparence et risques pour les utilisateurs de rallonge M-pesa*……..225
- Pacifique Kubuya Ndoole, *Conflits armés dans le Kivu et stratégies discursives de l'État congolais face à l'AFC/M23 : entre guerre de communication et communication de guerre*……233
- Brince Bope Misha-mi-Kiengel, *De la stratégie RH à la stratégie de rémunération des entreprises* ……239
- Joseph Chura Bilo, *Utilisation des enfants et des femmes enceintes dans l'exploitation artisanale minière en territoire de Djugu dans la province de l'Ituri en RD Congo*……...246
- Ten Mukenga Kamina, *Analyse de l'efficacité des finances publiques en RD Congo (2016–2022) : une approche économétrique de la mobilisation des recettes fiscales*..……257
- Hénoc Kalala Mukuna, *Formes et preuve de la faute médicale en droit congolais*……263
- Bruno Kabutakapua Bukasa, Olga Nghowa Yandjo, Nathan Mubunda Lukata, Charles Kasongo Muitshilua, *Le mariage et la garde des enfants en droits sénégalais, congolais*

(Brazzaville) et de la République démocratique du Congo : une analyse comparative du pluralisme juridique et de l'effectivité des normes……269

- Marc Yanakoy Omadjela, Cédrick Gasetebi Isobe, Niva Betu Kasenda, *Analyse du climat des affaires et attractivité des investissements dans une province enclavée : cas du Sankuru en RD Congo*……278
- Blaise Tsasa Mpanzu, *L'octroi de crédits par la microfinance FINCA et son impact sur la réduction de la pauvreté à Kananga*……286
- Patrick Djema, *L'Agence internationale de l'énergie atomique face au programme nucléaire iranien : entre régulation internationale et logiques de puissance*……..295
- Salem Mongoho Mosailo, *Le financement alternatif comme levier stratégique de financement des sociétés non cotées dans l'espace OHADA : analyse critique et perspectives pour la RD Congo*.....302
- Joseph Chura Bilo, *Incidence de l'exploitation minière artisanale d'or sur l'environnement et la santé humaine en territoire de Djugu à l'Ituri (RD Congo)*……...311
- Guy Kwete Mwana, *Du divorce-sanction au divorce-remède en droit congolais : réalités judiciaires et enjeux sociaux*……324
- Emmanuel Lumbu, *Le devoir de vigilance communautaire : un rempart contre les crimes environnementaux dans le secteur minier congolais*.....330
- Emmanuel Kashemwa Zihalirwa, *L'encadrement juridique des contrats intelligents dans le secteur bancaire en République Démocratique du Congo*.....339
- Beloty Mukamutshunu Mangay, *Gouvernance institutionnelle et déterminants de la souscription à l'assurance responsabilité civile chez les conducteurs de mototaxis à Kinshasa : analyse économétrique dans la commune de Lemba*.....346
- Claude Batanu Mukubayi et Robert Odimba Osepe, *Nationalité et dévolution du pouvoir en RD Congo : enjeux juridiques et politiques aux approches des élections générales de 2023*……. 357
- Gertrude Baku Nzoau, *Analyse de l'efficacité du financement d'entretien routier en République démocratique du Congo*.....365
- Dieudonné Kungwa Sungura, Edouard Nyembo ya Mahingu et Hervé Sossongo ya Mososongo, *La faiblesse du contrôle juridictionnel des finances publiques en RD Congo de 2021 à 2023 : analyse et perspectives*…….....377
- John Aladina et Odilon Gamela Nginu, *Effets de la gouvernance sur la performance des entreprises publiques en RD Congo : cas des entreprises du secteur minier*.....386
- Paul Ramazani, *L'urgence d'un choix : le vote préférentiel pour la consolidation d'un État plus démocratique et consensuel*.....399
- Louise Pala Kamango, *Les principes de l'évaluation archivistique : pratiques applicables à l'Université de Kinshasa*.....407
- Hubert Nguamu Pamba, *L'intégration et l'appropriation du logiciel Nguamya pour l'optimisation de la communication organisationnelle en RD Congo : étude de cas du parc CAREV de Kimpese (Kongo Central)*.....413

POUVOIRS PROPRES ET POUVOIRS PARTAGÉS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

relecture à la lumière du contreseing en droit constitutionnel congolais

par

Jerry PAPA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cet article propose une relecture critique de la distinction classique entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République en droit constitutionnel congolais, à la lumière du mécanisme du contreseing. Bien que cette distinction soit largement admise par la doctrine, elle ne repose pas sur une consécration explicite dans la Constitution du 18 février 2006, ce qui soulève des incertitudes quant à la répartition effective des compétences au sein de l'exécutif. À travers une analyse théorique, normative et comparative, l'étude met en évidence le rôle central du contreseing comme instrument de transfert de responsabilité gouvernementale, de légitimation juridique des actes présidentiels et de régulation de l'équilibre institutionnel dans un régime semi-présidentiel. Elle démontre que le contreseing constitue la véritable clé d'interprétation de la typologie des actes présidentiels et permet de redéfinir les contours des pouvoirs du chef de l'État. L'article souligne également les ambiguïtés et incohérences du cadre constitutionnel congolais, susceptibles de générer des tensions institutionnelles, et propose des pistes de réforme visant à clarifier la répartition des compétences, renforcer la coresponsabilité exécutive et prévenir les dérives présidentialistes.

Mots-clés : *pouvoirs partagés, Président de la République, contreseing, responsabilité gouvernementale, exécutif, ; droit constitutionnel congolais, régime semi-présidentiel*

Abstract

This article offers a critical reassessment of the classical distinction between the President's inherent powers and shared powers in Congolese constitutional law, through the lens of the countersignature mechanism. Although widely recognized in doctrine, this distinction lacks explicit constitutional grounding in the 2006 Constitution, thereby raising uncertainties regarding the actual distribution of executive powers. Through a theoretical, normative, and comparative analysis, the study highlights the central role of countersignature as a mechanism for transferring governmental responsibility, ensuring the legal validity of presidential acts, and maintaining institutional balance within a semi-presidential system. It demonstrates that countersignature serves as the key interpretative tool for understanding the typology of presidential acts and for redefining the scope of presidential authority. The article also identifies structural ambiguities and inconsistencies within the Congolese constitutional framework, which may lead to institutional tensions, and proposes reforms aimed at clarifying the distribution of powers, strengthening executive co-responsibility, and preventing presidential overreach.

INTRODUCTION

L'opposition doctrinale entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République occupe une place centrale dans l'analyse du fonctionnement de l'exécutif congolais, bien que ces notions ne figurent expressément ni dans la Constitution ni dans la jurisprudence de manière systématique. Elles se sont pourtant imposées, très tôt, pour rendre compte de la distribution réelle des compétences au sein d'un régime politique qui combine des éléments présidentiels et parlementaires. Cette distinction, souvent présentée comme évidente, mérite cependant d'être réexaminée à la lumière du mécanisme du contreseing, lequel constitue, dans la tradition publiciste, l'un des outils fondamentaux de la responsabilité gouvernementale. Comme le rappelle Georges Vedel, le contreseing n'a jamais été une simple formalité matérielle : il exprime, au contraire, la participation et l'engagement du Gouvernement dans l'exécution des décisions du chef de l'État[1].

En droit congolais, cette logique trouve son fondement dans l'article 79 in fine de la Constitution, qui délimite les actes présidentiels nécessitant la contresignature du Premier ministre, consacrant ainsi une véritable typologie des actes présidentiels et un partage fonctionnel des responsabilités exécutives[2]. Mais si la Constitution évoque le contreseing, elle n'analyse ni son rôle dans la répartition des compétences ni son influence sur la distinction entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés. C'est précisément dans cet espace que la doctrine intervient pour éclairer la portée politique et normative du mécanisme. Selon Pierre Lérat, la contresignature ne se limite pas à valider une signature : elle engage juridiquement et politiquement l'autorité qui l'appose, plaçant celle-ci au cœur du processus décisionnel[3]. De même, le professeur Jean-Louis

[1] G. VEDEL, *Droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1973, p. 412.
[2] Constitution de la République démocratique du Congo, promulguée le 18 février 2006, article 79.
[3] P. LÉRAT, *Vocabulaire du juriste débutant,* Paris, Ellipses, 2007, p. 62.

Esambo souligne que le contreseing, en droit congolais, remplit trois fonctions essentielles : authentification, transfert de responsabilité et garantie institutionnelle[4].

Dès lors, une question fondamentale se pose : dans quelle mesure la distinction classique entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés reste-t-elle pertinente lorsque l'on examine, de manière rigoureuse, le rôle du contreseing dans l'architecture constitutionnelle congolaise ? Et, plus encore, comment ce mécanisme permet-il d'opérer une relecture plus précise, mieux fondée juridiquement, de l'étendue et des limites du pouvoir présidentiel ?

Pour répondre à ces interrogations, ce travail s'articulera autour de deux axes. Le point I analysera les fondements théoriques et normatifs du contreseing, en examinant sa nature juridique, ses fonctions organiques et son rôle dans la structuration de l'exécutif congolais. Le point II proposera une relecture critique des pouvoirs propres et partagés du Président de la République, en montrant comment le contreseing redéfinit la coresponsabilité gouvernementale et éclaire la véritable portée juridique des actes présidentiels.

I. FONDEMENTS THÉORIQUES ET NORMATIFS DU CONTRESEING DANS L'ARCHITECTURE CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE

Il s'agira ici d'analyser la nature juridique du contreseing, ses fonctions et sa portée normative, puis d'examiner la manière dont la Constitution congolaise encadre les actes présidentiels et répartit les responsabilités entre le Président et le Gouvernement. Cette démarche permet de comprendre les principes sur lesquels repose la distinction entre actes engageant la responsabilité présidentielle et ceux engageant celle du gouvernement.

1.1. Le principe du contreseing : nature juridique, fonctions et portée normative

Le contreseing apparaît comme l'un des mécanismes centraux de l'architecture exécutive dans les régimes mixtes et parlementaires. Son rôle dépasse très largement la simple authentification matérielle d'un acte signé par le Président de la République. Dans sa dimension la plus classique, il consiste certes à attester la validité de l'acte et à confirmer que l'autorité appelée à l'exécuter en reconnaît le contenu. Comme le rappelle Michel Verpeaux, la contresignature « n'est pas un geste technique, mais une prise de position juridique engageant la responsabilité du Gouvernement »[5]. Elle confère ainsi à l'acte présidentiel une légitimité d'exécution en rattachant son application à un ministre ou au Premier ministre.

Mais le contreseing joue également un rôle politique majeur : il opère un transfert de responsabilité gouvernementale. Dans les régimes où le Président est politiquement irresponsable, ou ne l'est qu'à titre exceptionnel, la responsabilité des actes repose sur le Gouvernement. Didier Maus souligne à ce propos que le contreseing « marque le passage d'un acte présidentiel au domaine de responsabilité ministérielle »[6]. C'est la logique même du parlementarisme : le Président décide, mais le Gouvernement assume. Cette conception se retrouve dans de nombreux systèmes comparés, notamment en Belgique où Francis Delpérée rappelle que la contresignature constitue « l'élément déterminant permettant d'identifier l'autorité politiquement responsable »[7].

En droit congolais, cette portée est confirmée par la Constitution. L'article 79 soumet en effet une grande partie des ordonnances présidentielles au contreseing du Premier ministre, ce qui place ce dernier au cœur du processus décisionnel. Il ne s'agit pas d'un simple formalisme : en contresignant, le Premier ministre assume la responsabilité politique de l'acte devant le Parlement. La doctrine comparative conforte cette idée. Au Canada, Peter Hogg explique que la contresignature constitue « le mécanisme par lequel la Couronne ne peut agir sans la responsabilité d'un ministre »[8]. Dans la même lignée, Brun, Tremblay et Brouillet montrent que le contreseing empêche le chef de l'État d'exercer des prérogatives unilatérales qui échapperaient au contrôle démocratique[9].

La fonction normative du contreseing ne s'arrête pas là. Elle joue aussi un rôle implicite de garantie constitutionnelle. En apposant sa signature, le ministre ou le Premier ministre confirme non seulement la régularité juridique de l'acte, mais aussi son opportunité politique. S'il juge l'acte inapproprié, incompatible avec les orientations gouvernementales ou contraire à l'intérêt général, il peut tout simplement refuser de le

[4] J-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2020, p. 196.
[5] M. VERPEAUX, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2020, p. 264.
[6] D. MAUS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2018, p. 312.
[7] F. DELPÉRÉE, *La Constitution belge*, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 215.
[8] P W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd., Toronto, Carswell, 2007, p. 9-12.
[9] H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 316.

contresigner. Cette possibilité crée un véritable contre-pouvoir institutionnel. Certains auteurs, dont Olivier Beaud, soulignent ainsi que la contresignature constitue une « technique de limitation de la puissance présidentielle » en ce qu'elle oblige le chef de l'État à rechercher l'adhésion du Gouvernement[10].

Enfin, dans une perspective strictement institutionnelle, le contreseing contribue à la clarification du partage des compétences. Là où il est exigé, l'acte engage la responsabilité politique du Gouvernement ; là où il ne l'est pas, l'acte demeure un pouvoir propre du Président. La Constitution congolaise ne théorise pas expressément cette distinction, mais l'article 79 en donne la clé de lecture. C'est donc à travers le mécanisme du contreseing que se dessine, en pratique, la frontière entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés dans le système exécutif congolais.[11]

Ainsi compris, le contreseing apparaît comme un mécanisme à la fois juridique, politique et institutionnel, garantissant l'équilibre du régime semi-présidentiel. Il empêche l'arbitraire présidentiel, protège la responsabilité gouvernementale et assure la cohérence de l'action exécutive. Son étude constitue dès lors un préalable essentiel à toute analyse des pouvoirs du Président de la République en RDC.

1.2. Le cadre constitutionnel congolais : typologie des actes présidentiels et répartition des responsabilités

L'analyse du contreseing en droit congolais ne peut pleinement être saisie sans examiner la manière dont la Constitution organise la typologie des actes présidentiels et la répartition des responsabilités entre le Président de la République et le Gouvernement. En effet, la contresignature n'est pas un mécanisme isolé mais l'une des clés de lecture pour identifier les actes qui relèvent de l'initiative présidentielle propre et ceux qui impliquent une coresponsabilité gouvernementale. La Constitution congolaise, tout en ménageant une place centrale au Président, encadre son action par un régime d'actes soumis ou non au contreseing, ce qui permet de structurer la logique du pouvoir exécutif. L'article 79 constitue ici la norme fondamentale : il établit que certaines ordonnances présidentielles doivent obligatoirement être contresignées par le Premier ministre. Cette exigence n'est pas un détail rédactionnel insignifiant : elle signifie que, pour ces actes, le Président n'agit pas seul mais engage le Gouvernement, lequel assume politiquement et administrativement la responsabilité de leur exécution. Ce schéma correspond à la logique du régime semi-présidentiel, où l'exécutif est bicéphale et où la responsabilité gouvernementale est déterminante.

Le contreseing devient alors l'indicateur principal permettant de distinguer les actes qui engagent la responsabilité présidentielle (lorsqu'il n'est pas requis) et ceux engageant la responsabilité du Gouvernement (lorsqu'il l'est).

Comparativement, ce mode de structuration n'est pas propre à la RDC. En France, la Constitution de 1958 distingue clairement les actes présidentiels nécessitant un contreseing (article 19) de ceux relevant du domaine réservé du Président, notamment en matière de dissolution, de référendum ou de pouvoirs exceptionnels. Michel Verpeaux note que « la typologie des actes présidentiels est indissociable du régime du contreseing, qui en constitue la ligne de partage »[12]. En Belgique, la logique est encore plus marquée : tous les actes du Roi nécessitent un contreseing ministériel, ce qui fait du Gouvernement le véritable responsable de l'action exécutive, comme l'explique Francis Delpérée[13]. La contresignature y est obligatoire pour tous les actes, ce qui garantit un contrôle permanent du Gouvernement sur la fonction royale.

La Constitution portugaise de 1976 adopte une approche intermédiaire : elle exclut certains actes présidentiels du contreseing, notamment ceux relatifs à la dissolution de l'Assemblée ou à la nomination de certains hauts responsables, mais en soumet d'autres, comme les actes réglementaires ou les mesures de politique générale, à la signature du Gouvernement[14]. Ce modèle témoigne d'une volonté d'équilibre entre autonomie présidentielle et responsabilité gouvernementale. Quant au Canada, la tradition constitutionnelle veut que tous les actes du gouverneur général soient contresignés par un ministre responsable, conformément à la logique du gouvernement responsable[15].

En RDC, la logique est similaire : la Constitution distingue des actes qui relèvent directement du Président — tels que la nomination du Premier ministre ou la dissolution du Parlement — et des actes qui, par leur nature ou leur effet, impliquent l'action du Gouvernement et sont donc soumis au contreseing. Cette distinction, bien que non explicitement théorisée dans le texte congolais, découle de la structure même de

[10] O. BEAUD, *La puissance de l'État,* Paris, PUF, 1994, p. 229.
[11] Constitution de la République démocratique du Congo, art. 79.
[12] M. VERPEAUX, *Droit constitutionnel,* Paris, Presses Universitaires de France (PUF), coll. « Thémis », 2020, p. 265.
[13] F. DELPEREE, La Constitution belge, 4e éd., Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019, p. 124.
[14] Constitution de la République portugaise, adoptée le 2 avril 1976, art. 140 (version consolidée disponible via Assembleia da República).
[15] Peter W. Hogg, Constitutional Law of Canada, 5e éd., Toronto, Carswell Thomson Reuters, 2007, p. 9-12.

l'article 79 et de la logique générale du régime. Comme le souligne André Mbata, l'existence de ces deux catégories d'actes impliquant ou non une coresponsabilité gouvernementale « traduit la volonté du constituant de maintenir un équilibre entre initiative présidentielle et coopération gouvernementale »[16].

Le cadre constitutionnel congolais impose donc une répartition subtile des responsabilités : lorsque le contreseing est requis, le Président ne peut agir seul ; lorsque le texte dispense expressément de contreseing, il agit dans le cadre de ses pouvoirs propres. La typologie des actes présidentiels en RDC s'inscrit ainsi dans une dynamique qui n'est pas propre au seul droit congolais, mais qui rejoint les grands modèles semi-présidentiels et parlementaires comparés.[17]

En définitive, le régime du contreseing dans la Constitution congolaise n'est pas un accessoire : il est le véritable pivot de la répartition des compétences exécutives. Il permet de tracer la frontière entre les actes qui engagent exclusivement le Président et ceux qui mobilisent la responsabilité politique du Gouvernement. C'est en ce sens qu'il constitue l'un des fondements normatifs essentiels de l'exécutif congolais contemporain.

II. RELECTURE CRITIQUE DES POUVOIRS PROPRES ET DES POUVOIRS PARTAGÉS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À LA LUMIÈRE DU CONTRESEING

Le régime du contreseing offre une grille de lecture déterminante pour comprendre la portée réelle des pouvoirs du Président de la République en RDC. En effet, la distinction classique entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés ne prend tout son sens qu'à la lumière de ce mécanisme, qui permet d'établir quels actes relèvent de l'autonomie présidentielle et lesquels engagent la coresponsabilité du Gouvernement. Cette partie propose ainsi une analyse critique de ces deux catégories, enrichie par la pratique congolaise, le droit comparé et les exigences contemporaines de réforme institutionnelle.

2.1. Les pouvoirs propres : un pôle présidentiel autonome mais étroitement encadré

Les pouvoirs propres correspondent aux compétences exercées par le Président de la République sans contreseing du Premier ministre. Ils confèrent au chef de l'État une marge d'autonomie notable dans la conduite de l'exécutif. Ces pouvoirs couvrent notamment la nomination du Premier ministre, l'investiture des gouverneurs et des vice-gouverneurs de province, la remise de décorations nationales ou encore certaines interventions en matière de crise institutionnelle[18]. Cette autonomie traduit la volonté du constituant de préserver un espace décisionnel permettant au Président de jouer son rôle d'arbitre, conformément à la conception doctrinale du pouvoir discrétionnaire décrite par René Chapus comme une « liberté d'appréciation d'opportunité » dans l'exercice d'une fonction de garantie institutionnelle[19].

L'usage de ces pouvoirs propres demeure toutefois fortement conditionné par la pratique politique. En RDC, par exemple, la nomination du Premier ministre dépend de l'existence d'une majorité parlementaire, ce qui limite la latitude présidentielle même si la procédure reste initiée par le chef de l'État[20]. De même, la dissolution de l'Assemblée nationale, pourtant classée parmi les actes présidentiels autonomes, est strictement encadrée : elle exige des consultations formelles et une crise persistante, rejoignant ainsi l'exigence doctrinale de Mitterrand selon laquelle la dissolution doit éviter tout « fantasme du dictateur »[21].

La comparaison avec d'autres régimes semi-présidentiels montre que la RDC occupe une position intermédiaire : le Président belge n'a aucun pouvoir propre au sens strict, le Président français en possède de larges mais soumis au contexte politique, tandis que le Président portugais est doté de pouvoirs propres réduits mais clairement définis[22]. Cette diversité révèle que la force d'un pouvoir propre dépend autant du texte constitutionnel que du contexte politique, ce que confirme la pratique congolaise, parfois marquée par des extensions informelles du pouvoir présidentiel en matière de nominations ou de décisions exécutives[23].

C'est précisément en raison de ces ambiguïtés que des réformes institutionnelles apparaissent nécessaires. Il serait pertinent, d'abord, d'établir dans la Constitution une liste exhaustive des pouvoirs réellement dispensés du contreseing, afin d'éviter les dérives interprétatives et les extensions non prévues du domaine présidentiel[24]. Il serait utile, ensuite, de préciser les conditions d'exercice de la dissolution,

[16] A. MBATA B. MANGU, *Le constitutionnalisme en Afrique : perspectives et expériences*, Pretoria University Law Press (PULP), 2012, p. 217.
[17] Constitution de la République démocratique du Congo, promulguée le 18 février 2006, art. 79.
[18] Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, art. 78, 80 et 84.
[19] R. CHAPUS, *Droit administratif général,* Tome 1, Paris, Montchrestien, 2001, p. 1056.
[20] Constitution de la République démocratique du Congo, art. 78.
[21] F. MITTERRAND, *Le Coup d'État permanent*, Paris, Julliard, 1984, p. 94.
[22] Constitution de la République portugaise, 2 avril 1976, art. 140 à 145.
[23] A. MBATA MANGU, Constitutionnalisme en Afrique, Pretoria, PULP, 2012, p. 235.
[24] Maus, Didier, Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, LGDJ, 2018, p. 311-315.

notamment la définition juridique de la « crise persistante », afin de réduire les risques d'instrumentalisation politique[25]. Il serait important, par ailleurs, de soumettre à une motivation obligatoire certains actes propres sensibles, en particulier ceux relatifs aux nominations et à la gestion des crises, afin de garantir la transparence institutionnelle[26]. Enfin, il serait judicieux d'instaurer une saisine obligatoire de la Cour constitutionnelle pour contrôler certains actes autonomes, comme la dissolution ou les mesures exceptionnelles, suivant l'exemple portugais où le contrôle juridictionnel constitue un garde-fou essentiel[27].

Ainsi, si les pouvoirs propres confèrent une autonomie indéniable au Président de la République, leur exercice doit être clarifié, encadré et rééquilibré afin de garantir une meilleure stabilité institutionnelle et d'éviter les dérives présidentialistes que l'histoire politique congolaise a parfois connues.

2.2. Les pouvoirs partagés : le contreseing comme pilier de la coresponsabilité exécutive

Les pouvoirs partagés renvoient aux actes du Président soumis au contreseing du Premier ministre. L'article 79 de la Constitution en constitue le pivot, en prévoyant que toutes les ordonnances présidentielles, sauf exceptions expressément listées, doivent être contresignées par le chef du Gouvernement[28]. Le contreseing incarne ici une logique de coresponsabilité, où l'autorité politique responsable devant le Parlement – le Gouvernement – assume les décisions exécutives, selon la tradition du parlementarisme rationalisé décrite par Esambo et Uyttendaele[29]

Le contreseing remplit trois fonctions essentielles : il authentifie l'acte présidentiel, transfère la responsabilité politique au Gouvernement et assure la validité juridique de la décision[30]. Cette triple fonction est centrale dans la théorie du régime semi-présidentiel. Elle renvoie à la pratique belge, où aucun acte royal ne peut exister sans contreseing[31], ou à la pratique canadienne, où les actes du gouverneur général n'ont d'existence constitutionnelle que par la signature d'un ministre responsable[32].

En RDC, les pouvoirs partagés couvrent un champ large : nominations en matière civile et militaire, nomination des magistrats sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, mise en vigueur du budget en cas de retard parlementaire, proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, déclaration de guerre, nomination et révocation des mandataires publics[33]. Ces pouvoirs supposent une articulation étroite entre le Président et le Gouvernement et structurent la fonction exécutive dans sa dimension collégiale.

Cependant, la pratique révèle des incohérences : certains actes supposés contresignés sont exercés sur initiative présidentielle seule, tandis que d'autres actes exemptés de contreseing sont parfois paradoxalement traités comme partagés. Ces ambiguïtés proviennent d'une rédaction constitutionnelle imparfaite, où les articles 79, 80, 81, 86, 143 à 145 et 197 ne s'emboîtent pas parfaitement, générant des tensions entre le Président et le Premier ministre en cas de divergences politiques[34].

Ce manque de clarté nourrit ce que Pactet et Mabasani appellent une « dyarchie dangereuse », susceptible de placer en compétition les prérogatives du Président élu au suffrage universel direct et celles du Premier ministre issu de la majorité parlementaire[35]. Dans certains cas, le Premier ministre hésite à exercer pleinement son rôle de contresignataire, ce qui fragilise l'équilibre institutionnel et renforce involontairement la prééminence du Président.

C'est pourquoi plusieurs pistes de réforme méritent d'être envisagées. Il serait judicieux, tout d'abord, de clarifier la liste des actes soumis au contreseing en fusionnant, dans un chapitre unique, toutes les dispositions dispersées relatives au contreseing[36]. Il serait utile, ensuite, de créer une procédure de règlement des désaccords entre le Président et le Premier ministre, notamment par une saisine obligatoire de la Cour constitutionnelle en cas de refus de contreseing ou de conflit d'attributions[37]. Il serait pertinent, en outre, de rendre obligatoire la délibération en Conseil des ministres pour les actes présidentiels majeurs, afin de

[25] M. VERPEAUX, Droit constitutionnel, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2020, p. 263-265.
[26] T. RAMBAUD, Introduction au droit comparé, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2014, p. 6-7.
[27] Tribunal Constitucional (Portugal), Acórdão n.º 632/91, 19 décembre 1991.
[28] Constitution de la République démocratique du Congo, art. 79.
[29] ESAMBO KANGASHE, Jean-Louis, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo (PUC), 2020, p. 196-198.
[30] UYTTENDAELE, M., *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 201-205.
[31] Conseil d'État (Belgique), Avis n° 47.413/AG du 11 mai 2009, relatif aux affaires courantes.
[32] HOGG, P.W., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2007, p. 9-12.
[33] Constitution de la République démocratique du Congo, art. 81, 86, 126, 143 à 145, 197 et 198.
[34] J. TSHIYOMBO, *Le système politique congolais*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2015, p. 142-150.
[35] PACTET, P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 390.
[36] FAVOREU, L. & LOÏC, P., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel,* Paris, Dalloz, 2017, p. 52-56.
[37] LOUWERS, J-P., *Le pouvoir exécutif dans les régimes semi-présidentiels*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 87-93.

renforcer la collégialité et la coresponsabilité gouvernementale. Enfin, il serait souhaitable d'instituer une traçabilité formelle du contreseing, permettant d'identifier, devant le Parlement, l'autorité responsable du contenu de chaque décision exécutive.

Les pouvoirs partagés constituent ainsi le cœur du régime semi-présidentiel congolais. Cependant, leur efficacité dépend étroitement de leur clarification, de leur harmonisation et de leur mise en cohérence.

Le contreseing n'est pas une formalité ; il est le principal instrument de régulation de l'exécutif et une garantie contre les dérives d'un pouvoir unilatéral.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que la distinction classique entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République en droit constitutionnel congolais ne peut être pleinement comprise qu'à la lumière du mécanisme du contreseing, véritable pivot de la répartition des compétences au sein de l'exécutif. Loin d'être une simple formalité technique, le contreseing se révèle être un instrument juridique et politique structurant, assurant à la fois la validité des actes présidentiels, le transfert de responsabilité gouvernementale et l'équilibre institutionnel propre au régime semi-présidentiel.

L'étude met en évidence que, malgré l'existence d'un cadre constitutionnel relativement élaboré, la pratique congolaise demeure marquée par des ambiguïtés normatives et des incertitudes interprétatives, notamment en ce qui concerne la délimitation précise des actes soumis ou non au contreseing. Cette situation fragilise la lisibilité du système institutionnel et expose le fonctionnement de l'exécutif à des tensions récurrentes, susceptibles de favoriser une dérive présidentialiste ou, à l'inverse, des blocages institutionnels en période de cohabitation politique.

Dès lors, la relecture proposée permet de dépasser l'opposition formelle entre pouvoirs propres et pouvoirs partagés pour lui substituer une approche fonctionnelle fondée sur la responsabilité politique des actes. Dans cette perspective, le contreseing apparaît comme le critère déterminant de qualification des actes présidentiels, permettant d'identifier l'autorité effectivement responsable devant les institutions démocratiques, en particulier le Parlement.

Sur le plan prospectif, cette analyse plaide en faveur d'une clarification constitutionnelle et d'un encadrement renforcé du régime du contreseing. La consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo passe ainsi par une meilleure définition des compétences respectives du Président de la République et du Gouvernement, par l'instauration de mécanismes de régulation des conflits institutionnels et par le renforcement du contrôle juridictionnel des actes de l'exécutif. Une telle évolution contribuerait à garantir une gouvernance plus équilibrée, transparente et conforme aux exigences contemporaines du constitutionnalisme démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUD O., *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994
- BEAUD O., *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 2009
- BRUN H., TREMBLAY G., BROUILLET E., *Droit constitutionnel*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014
- CHAPUS R., *Droit administratif général*, Tome 1, Paris, Montchrestien, 2001
- Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006
- Constitution de la République Française, 4 octobre 1958
- Constitution de la République Portugaise, 2 avril 1976
- DELPÉRÉE F., *La Constitution belge*, Bruxelles, Bruylant, 2019
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2020
- FAVOREU L., PHILIP L., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2017
- HOGG P.W., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2007
- LÉRAT P., *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris, Ellipses, 2007
- LOEWENSTEIN K., *Political Power and the Governmental Process*, Chicago, University of Chicago Press, 1957
- MAUS D., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2018
- MBATA B. MANGU A., Le constitutionnalisme en Afrique : perspectives et expériences, Pretoria, PULP, 2012
- MITTERRAND F., *Le Coup d'État permanent*, Paris, Julliard, 1984

- PACTET P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2003
- RAMBAUD T., *Introduction au droit comparé,* Paris, PUF, 2014
- TSHIYOMBO J., Le système politique congolais, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2015
- UYTTENDAELE M., *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2018
- VEDEL G., *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1973
- VERPEAUX M., *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2020

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

